

Arrêt

n° 240 430 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur :
2. X

Ayant élu domicile : chez Me J. BAELDE, avocat,
Gistelese steenweg, 229 boîte 1,
8200 BRUGGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, X, tous deux de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation des « décisions de refus du 25 novembre 2019 du préposé défendeur, refusant un visa de regroupement familial à la mère et l'enfant [...] à ce jour, ces décisions n'ont pas encore été officiellement notifiées aux requérants (toutefois le 11 décembre 2018 – pièce 1, le service public de l'administration a envoyé par courrier électronique, le contenu portant sur la motivation des décisions concernées au conseil de la famille) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2014, les requérants ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Caire, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 29 juillet 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 183.644 du 10 mars 2017 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 28 mars 2016, ils ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Caire, une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 10 juin 2016. Le

recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 194.759 du 9 novembre 2017.

1.3. Le 28 juin 2018, ils ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Caire, une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 4 décembre 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 221.874 du 27 mai 2019.

1.4. A une date indéterminée, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Le contenu de cette décision a été transmis aux requérants par courriel du 25 novembre 2019. En termes de plaidoirie, les parties ne peuvent fournir aucune information quant à une notification plus précise de l'acte attaqué.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 26/06/2018, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame D.I.M.A.H., née [...], accompagnée de son fils Y.S.E.A.R., né [...], ressortissants d'Egypte, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur S.E., né [...], de nationalité belge.

Ces demandes de visa ont été refusées en date du 4/12/2018 ;

Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 27/05/2019 ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;

Considérant qu'en date du 17/07/2019, l'Office des étrangers a contacté Monsieur S.E. afin de lui demander des documents supplémentaires, à savoir la preuve de ses revenus actuels ainsi que tous les documents relatifs à ses dépenses, pour pouvoir réaliser une analyse de ses besoins ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, paragraphe 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, S.E. a produit les documents suivants :

-des fiches de paie émanant de S. pour les mois d'octobre 2017 à mai 2018 ; qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que sa dernière prestation pour cet employeur a pris fin en date du 31/05/2018 ;

-un compte individuel 2018 émanant de H.S. SA ; qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que sa dernière prestation pour cet employeur a pris fin en date du 13/10/2018 ;

-une fiche fiscale 281.10 émanant de I.F.S. SA relative à l'année 2018 ; qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que sa dernière prestation pour cet employeur a pris fin en date du 31/10/2019 ;

-une attestation du SPF Sécurité sociale dont il ressort qu'il dispose d'allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 1179.82€ ;

-une attestation de l'Office national des vacances annuelles dont il ressort qu'il a disposé pour 2019 d'un pécule de vacances de 246.78€, soit un montant mensuel moyen de 20.57€ ;

Considérant dès lors que S.E. dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1200.39€ ;

Considérant qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que pour pouvoir effectuer l'analyse de ses besoins, S.E. a produit des extraits de compte relatifs au paiement des frais suivants:

- Loyer ;
- Electrabel ;
- Mutuelle ;

Considérant par ailleurs qu'aucun document relatif aux frais suivants n'a été produit :

- Gaz ;
- Alimentation ;
- Téléphone -Internet –TV ;
- Taxes ;
- Assurances;
- Soins de santé;
- Frais de déplacement ;
- Frais d'habillement ;
- Frais de loisirs.

Considérant que S.E. place par conséquent, l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2;

Considérant que, selon l'étude « Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique » réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple avec deux jeunes enfants louant son logement en région flamande et bénéficiaire de revenus d'invalidité (voir p. 430 de l'étude) s'élevait à 1646€ en 2009, soit 1971.46€ en valeur actuelle ; que les revenus de monsieur sont très largement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de de visa regroupement familial sont rejetées ».

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des « articles 40ter et 42 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 ; [...] juncto la violation du devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration ».

2.2. Ils soutiennent que « Lors de l'exécution de son contrôle légal, le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent de vérifier si l'administration, lors de l'appréciation de la demande, s'est fondée sur les données de fait correctes, si elle les a correctement jugées et si, sur base de celles-ci, elle n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable » et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives au principe de précaution et du raisonnable en se référant à de la jurisprudence.

Ils reproduisent la décision entreprise et considèrent que l'appréciation de la partie défenderesse « est manifestement fausse ». A cet égard, ils indiquent que, d'une part, les revenus de l'époux de la requérante ont été calculés de manière incorrecte et, d'autre part, que l'ensemble des documents requis ont été produits afin de rendre possible une analyse des besoins au regard de l'article 42, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils reprochent à la partie défenderesse de s'être facilement débarrassée de l'analyse approfondie des besoins en soutenant « qu'il n'y a pas suffisamment de documents joints à la demande pour pouvoir réaliser une analyse des besoins malgré le fait que bien tous les documents requis ont été présentés ».

Ils relèvent que la partie défenderesse a considéré qu'aucun document relatif à la pension alimentaire n'a été produit. Or, ils précisent que « un résumé de tous les dépôts d'argent réalisés par monsieur E. à la requérante pour entretenir sa famille, a bien été joint (pièce 3). Ces montants séparés peuvent aussi être retrouvés dans les extraits de compte sous la pièce 19 de la lettre mettant à jour la situation, transmise à l'Office des étrangers. Il en résulte déjà que le requérant a encore une marge financière suffisante pour appuyer son épouse et ses enfants ».

En outre, la partie défenderesse a également considéré qu'aucun document relatif aux impôts n'a été produit alors qu'il ressort de la décision entreprise que « Considérant qu'afin de prouver ses revenus, S.E. a produit les documents suivants : (...)une fiche fiscale 281.10 émanant de I.F.S. SA relative à l'année 2018» (pièce 3) », en telle sorte que ce document a été déposé. A cet égard, ils précisent se

référer aux pièces 12 et 13 du courrier mettant à jour leur situation, lequel contenait la déclaration de revenus de 2018 et de 2019.

Par ailleurs, ils exposent que les frais de l'époux de la requérante ont explicitement été repris dans ce courrier, lequel mentionnait que « *De plus, l'époux de la requérante n'a que des frais fixes très limités. C'est que le requérant ne paie qu'un loyer mensuel de 450 EUR (+ 30 EUR assurance contre l'incendie) (pièces 9 et 20). Ensuite, il ne paie que 42,87 EUR par an (ou bien 3,5 EUR par mois) pour l'eau potable vu qu'il peut faire appel au tarif social, et il ne paie à peine 25 EUR par mois pour l'électricité (pièces 20 et 21). Ceci fait que monsieur E. n'a que des frais de subsistance mensuels d'un peu plus de 500 EUR; le reste du montant de son revenu peut alors être utilisé pour entretenir sa famille. Finalement, sous la pièce 10, l'attestation de la Centrale des crédits aux particuliers est présentée démontrant que dans le chef de monsieur E., il n'y a pas de crédit ouvert.* » (pièce 3) ».

De surcroît, ils se réfèrent à la pièce 20 du courrier susmentionné, joint également en pièce 3 du présent recours, laquelle reprend un relevé complet de toutes les opérations réalisées par l'époux de la requérante depuis janvier 2018. Partant, ils considèrent qu'il ne peut nullement être contesté qu'ils ont produit tous les documents requis relatifs aux dépenses et frais du conjoint de la requérante. A cet égard, ils ajoutent que la partie défenderesse était libre de leur demander des informations complémentaires « *plutôt que de prendre une décision de refus* ». Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné les documents produits au regard de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, ils soulignent que cela « *démontre une violation de l'article précité juncto du devoir de motivation matérielle, du principe de précaution et du principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration* ».

Ensuite, ils affirment que la partie défenderesse ne saurait être suivie lorsqu'elle « *vérifie les dépenses de monsieur E. sur base de l'étude « Minibudget » qui pose qu'il devrait disposer de revenu mensuel de 1971,46 EUR (pièce 1)* ». A cet égard, ils reproduisent l'extrait de la décision entreprise afin de relever que ce raisonnement va à l'encontre des articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, ils soutiennent que, d'une part, « *l'analyse des besoins obligatoire a été imposée par le législateur au cas où les moyens de subsistance de l'époux belge s'élèvent à moins de 120% du revenu minimum d'insertion, ou bien à moins de 1.505,78 EUR. Il n'est alors aucunement acceptable que le défendeur tire la ligne à un montant de 1971,46 EUR, ce qui est supérieur à la limite des moyens de subsistance dans l'article 40ter de la Loi des étrangers* » et, d'autre part, que « *l'analyse des besoins au sens de l'article 42 de la Loi des étrangers a été imposée pour pouvoir prendre en considération les circonstances individuelles. Cet examen individuel ne peut alors pas être remplacé par une simple référence à une étude générale comme il a été fait in casu par le défendeur (pièce 1)* ».

3. Examen de la seconde branche du premier moyen.

3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation des requérants reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur les considérations suivantes « [...] *Considérant qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

Considérant que l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que dans ce cas de figure, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que pour pouvoir effectuer l'analyse de ses besoins, S.E. a produit des extraits de compte relatifs au paiement des frais suivants:

- Loyer ;
- Electrabel ;
- Mutuelle ;

Considérant par ailleurs qu'aucun document relatif aux frais suivants n'a été produit :

- Gaz ;
- Alimentation ;
- Téléphone -Internet –TV ;
- Taxes ;
- Assurances;
- Soins de santé;
- Frais de déplacement ;
- Frais d'habillement ;
- Frais de loisirs.

Considérant que S.E. place par conséquent, l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2;

Considérant que, selon l'étude « Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique » réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple avec deux jeunes enfants louant son logement en région flamande et bénéficiaire de revenus d'invalidité (voir p. 430 de l'étude) s'élevait à 1646€ en 2009, soit 1971.46€ en valeur actuelle ; que les revenus de monsieur sont très largement inférieurs à ce montant. Dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a notamment indiqué, à cet égard, que « [...] *Considérant que S.E. place par conséquent, l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2; [...]* ».

Toutefois, cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

A cet égard, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

La circonstance que la partie défenderesse a envoyé un courrier en date du 17 juillet 2019 au conjoint de la requérante afin de solliciter des informations relatives au frais du ménage ne saurait renverser le constat qui précède. En effet, il ressort du courrier du 12 août 2019 que le conjoint de la requérante a notamment déclaré que « [...] Daarenboven heeft de echtgenoot van verzoeker zeer beperkte vaste kosten. Verzoeker betaalt namelijk maandelijks slechts 450 EUR aan huur (+ 30 EUR brandverzekering) (stukken 9 en 20). Verder betaalt hij slechts 42,87 EUR per jaar (oftewel 3,5 EUR per mand) voor drinkwater, daar hij zich kan beroepen op het sociaal tarief, en betaalt hij net geen 25 EUR per mand voor elektriciteit (stukken 20 en 21). Aldus heeft de heer E. slechts een maandelijkse woonkost iets meer dan 500 EUR en kan hij het overige bedrag van zijn inkomen gebruiken om zijn gezin te onderhouden [...]» (traduction libre : « En outre, le conjoint de la requérante a des frais fixes très limités. Le demandeur ne paie que 450 euros par mois de loyer (+ 30 euros d'assurance incendie) (annexes 9 et 20). En outre, il ne paie que 42,87 euros par an (soit 3,5 euros par panier) pour l'eau potable, puisqu'il peut compter sur le tarif social, et paie un peu moins de 25 euros par mois pour l'électricité (annexes 20 et 21). Ainsi, M. E. n'a des frais de subsistance mensuelle d'un peu plus de 500 euros et peut utiliser le reste de ses revenus pour subvenir aux besoins de sa famille ». Ainsi, le conjoint de la requérante a fourni, à l'égard de ses dépenses, un ensemble de précisions qui n'ont nullement été prises en compte par la motivation de l'acte attaqué, laquelle apparaît dès lors insuffisante.

Même s'il ne pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle requiert à nouveau des informations plus précises auprès du conjoint de la requérante, il lui appartenait de rencontrer les éléments que ce dernier a fait valoir suite à sa demande de renseignements complémentaires.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans tenter de rencontrer les explications fournies par la requérante. Ainsi, la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, concernant la référence à l'étude « *Minibudget* », celle-ci s'avère sans pertinence dans la mesure où il s'agit d'une étude de portée générale et théorique alors que le propos de l'article 42, § 1^{er}, précité est de prendre en compte les besoins spécifiques de personnes déterminées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, dont le contenu a été communiqué par courriel du 25 novembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.